

---

**ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE DES  
BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS  
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)**

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment : **CCAC**

---

**ENTRE :** **VALÉRIE VÉZINA & PHILIPPE LANGLOIS**  
(ci-après « les Bénéficiaires »)

**ET :** **MAISONS PÉPIN INC.;**  
(ci-après « l'Entrepreneur »)

**ET :** **LA GARANTIE DES MAISONS NEUVES DE  
L'APCHQ;**  
(ci-après « l'Administrateur »)

N° dossier CCAC : S13-090502-NP

---

**DÉCISION**

---

Arbitre : Me Michel A. Jeannot

Pour les Bénéficiaires : Monsieur Philippe Langlois

Pour l'Entrepreneur : Monsieur Michel Pépin

Pour l'Administrateur : Me Stéphane Paquette

Date de la décision : 12 décembre 2013

**Identification complète des parties**

Bénéficiaire :

Madame Valérie Vézina  
Monsieur Philippe Langlois  
2882, rue des Chanterelles  
St-Bruno (Québec) J3V 0C7

Et son représentant :  
Monsieur Philippe Langlois

Entrepreneur :

Maisons Pépin Inc.  
635, rue des Bureaux, app. 7  
Boucherville (Québec) J4B 0J6

Et son représentant :  
Monsieur Michel Pépin

Administrateur :

La garantie des maisons neuves de l'APCHQ  
5930, boul. Louis-H. Lafontaine  
Montréal (Québec) H1M 1S7

Et son procureur :  
Me Stéphane Paquette  
(Savoie Fournier)

## Décision

### Mandat

L'arbitre a reçu son mandat du CCAC le 20 septembre 2013.

### Plumitif

05.09.2013	Réception de la demande d'arbitrage au CCAC
10.09.2013	Transmission de la notification d'arbitrage
11.09.2013	Transmission de la demande de provision pour frais
19.09.2013	Réception de la provision pour frais
20.09.2013	Nomination de l'arbitre
30.09.2013	Correspondance recherchant disponibilité pour fixer un appel conférence préparatoire
30.09.2013	Réception des disponibilités pour appel conférence préparatoire
01.10.2013	Transmission de la confirmation de la date et heure de l'appel conférence
08.10.2013	Appel conférence préparatoire
28.11.2013	Réception d'une correspondance de l'Entrepreneur confirmant son engagement à réaliser les travaux et se désistant de sa demande d'arbitrage
11.12.2013	Décision
12.12.2013	Décision corrigée

### Décision

- [1] La présente décision fait suite aux appels conférence et procès-verbaux d'appel conférence des 8 octobre, 12 et 15 novembre 2013;
- [2] À la suite de quelque(s) échange(s) téléphonique(s) et électronique(s), l'Entrepreneur – demandeur en instance, informe le tribunal qu'il se désiste de sa demande d'arbitrage et qu'il s'engage à :  
  
*... nous referons la façade en entier, nous réparerons les joints visuellement perfectibles sur les 3 autres façades, nous réparerons les fenêtres et portes endommagées par les travaux précédents ou qui auront cours vers le 1er mai 2014 (sic).*
- [3] Cet engagement a été confirmé par écrit (un document sous seing privé) sous la plume de Monsieur Michel Pépin, ingénieur et président de l'Entrepreneur «Maisons Pépin Inc.». Il s'agit d'une transmission électronique captée par el greffe le 28 novembre 2013 à 08 :13 heures;

[4] Considérant le désistement de sa demande d'arbitrage par l'Entrepreneur et suivant sa captation par le greffe de ce désistement, la Décision «*source*» de l'Administrateur datée du 1<sup>er</sup> mai 2013 sous la plume de Monsieur Marc-André Savagae acquière donc «force de choses jugées», l'Entrepreneur devant s'y conformer;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :**

**CONSTATE** le désistement par l'Entrepreneur de sa demande d'arbitrage;

**PREND ACTE** de l'engagement de l'Entrepreneur à :

- refaire la façade (du 2882, rue des Chanterelles à St-Bruno);
- refaire les joints visuellement perfectibles sur les 3 façades;
- réparer les fenêtres et portes endommagées par les travaux précédents; et que
- seront effectués, les travaux, au cours du mois de mai 2014;

**Nonobstant l'engagement de l'Entrepreneur, le tribunal d'arbitrage CONSTATE** que la décision de l'Administrateur du 1<sup>er</sup> mai 2013, sous la plume de Monsieur Marc-André Savage, est, et en tous points, exécutoire;

**CONDAMNE** l'Entrepreneur et l'Administrateur aux frais du présent arbitrage, à être départagé à part égale, conformément à l'article 123 du Règlement.

Montréal, le 12 décembre 2013

---

**ME MICHEL A. JEANNIOT**  
Arbitre / CCAC